

Arrêt

n° X du 4 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 30 juillet 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) » prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né le [X] à Khan Younis, dans la bande de Gaza, d'ethnie arabe et de religion musulmane, marié et père d'un enfant. Le 28/06/2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez la bande de Gaza le 1er octobre 2023 en raison de la situation sécuritaire et de problème de dettes. Vous expliquez encore avoir été emprisonné. Vous rejoignez l'Egypte, puis la Turquie et vous arrivez ensuite en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale sur l'île de Kos. Vous

obtenez le statut de réfugié le 11/12/2023 et partez ensuite à Athènes récupérer vos documents de séjour et de voyage. Vous y restez plusieurs mois et arrivez en Belgique en avion où vous introduisez une demande de protection internationale. Vivant à la rue, vous quittez la Belgique pour l'Allemagne mais revenez deux semaines plus tard en Belgique afin de poursuivre votre procédure d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous versez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques causés par la situation prévalant dans la bande de Gaza, caractérisés par du stress et des insomnies (Notes de l'entretien personnel de A.M. du 30/04/2025 [ci-après « NEP1 »], p.2). Vous ne versez aucun document permettant d'attester des troubles que vous évoquez. En outre, votre entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer, vous avez estimé pouvoir exprimer l'ensemble des motifs à la base de votre demande de protection internationale et ni vous, ni votre conseil n'avez fait de commentaire quant au déroulement de vos entretiens (Notes de l'entretien personnel de A. M. du 30/06/2025 [ci-après « NEP2 »], p.6-7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1 et farde Documents - pièces n°3-4), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure

requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité particulier** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. En effet, il convient de relever que vous ne faites état que de varices aux jambes, aggravées par des faits de tortures dans la bande de Gaza (NEP1, p.9). Comme relevé supra, vous déclarez également souffrir de problèmes psychologiques en raison de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza (NEP1, p.2). Vous affirmez néanmoins ne pas bénéficier de suivi particulier pour traiter ces maux et seulement prendre des « médicaments » pour vos jambes (NEP1, p.2 et 9). La copie du dossier médical que vous versez (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°15) ne comporte aucune information complémentaire quant au traitement que vous devriez recevoir. Le Commissariat général relève également de vos déclarations que malgré ces troubles, en Belgique, vous avez réussi à trouver du travail, habitez un dans un logement privé et avez entamé des démarches en vue d'apprendre le néerlandais de votre propre chef (NEP2, p.2 et 6). Partant, il ne peut être conclu que votre état de santé physique ou psychologique nécessiterait un **suivi, un traitement et une surveillance spécialisée régulière et complexe** ou qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits et à subvenir à vos besoins de manière autonome.

De plus, l'expérience et le vécu que vous décrivez, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, confirment qu'aucun élément qui vous est propre ne vous a empêché de pourvoir à vos besoins essentiels lorsque vous résidiez en Grèce. Si, au vu de vos déclarations, il ne peut être contesté que vous ayez fait face à des situations précaires en matière de logement, de l'aide sociale et de l'emploi notamment à Athènes (NEP1, p.9 ; NEP2, p.3), lesquelles peuvent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), il convient néanmoins de souligner que vous êtes également parvenu à trouver différents emplois, à louer une place dans une auberge de jeunesse, prendre des cours de grec et obtenir des soutiens financiers depuis l'étranger en vue de subvenir à vos besoins, payer un avocat et financer vos documents officiels grecs ainsi que votre voyage jusque la Belgique (NEP1, p.7-9 ; NEP2, p.3). L'ensemble de ces éléments traduit, d'une part, des conditions de vie n'atteignant pas le seuil de gravité correspondant à celui de « dénuement extrême » tel que décrit par la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, une débrouillardise et une autonomie certaine dans votre chef que pas même les difficultés d'ordre général que vous décrivez en Grèce ou vos problèmes aux jambes (NEP2, p.5) n'ont pu entraver. Partant, étant donné que vous n'établissez pas souffrir d'une vulnérabilité d'une gravité particulière entravant vos capacités à pourvoir, de manière autonome, à vos besoins essentiels, le Commissariat général n'entrevoit aucun motif qui vous empêcherait, aujourd'hui, de faire preuve de la même autonomie en vue de faire valoir vos droits et pourvoir à vos besoins essentiels dans le cas d'un retour en Grèce sans vous retrouver dans l'obligation d'effectuer des emplois illégaux comme vous l'affirmez (NEP2, p.5)

Ensuite, si vous déclarez que vous avez été privé de soins de santé en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale (NEP1, p.9), il convient néanmoins de souligner que les démarches que vous auriez effectuées en vue d'en obtenir se limitent à une visite dans une clinique privée, laquelle vous aurait demandé de l'argent et une assurance santé qui vous faisaient défaut (NEP1, p.9 ; NEP2, p.4), ce qui ne permet pas de rendre compte de tentatives sérieuses afin de faire valoir votre droit à une prise en charge médicale, d'autant que vous affirmez ne pas avoir tenté d'obtenir l'AMKA en raison des coûts que cela engendrait (Ibid.), une allégation aucunement étayée par les informations objectives tel qu'il sera développé infra. Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en Grèce ne vous dispense néanmoins pas de devoir entreprendre des démarches sérieuses en vue de faire falloir vos droits et de vous faire soigner. Il est donc impossible de conclure que les autorités grecques ont failli à leur responsabilité en ce qui vous concerne de ce fait.

En outre, si vous déclarez qu'en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, vous avez rencontré un problème, que vous ne décrivez pas, avec un tiers, avoir été contrôlé par des agents de police et été escroqué par un de vos employeurs (NEP1, p.8 ; NEP2, p.5), force est d'observer que ces situations, ne sont pas assimilables à des traitements inhumains et dégradants.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (NEP2, p.5), quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait que l'insécurité règne en Grèce, de par les mafias, gangs et pickpockets qui y seraient présents (NEP2, p.3 et 5). Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Si vous déclarez par ailleurs qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves dans le camp de Kos en terme de logement, de subsistance et à un manque d'accès aux soins de santé (NEP1, p.9 ; NEP2, p.4), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En outre, Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf, ce que vous avez manifestement fait (NEP2, p.4)

Le Commissariat général rappelle aussi que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, *Living In - Access to healthcare*, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, *Living In Greece – Access to healthcare*, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et *Communication on the status of migration management in mainland Greece* (p. 4, 12). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir les copies de votre passeport palestinien, de votre family record UNRWA, de votre carte d'identité et de celles de votre mère et votre épouse, des acte de naissance de votre fille et de décès de votre père, de votre acte de mariage, du carnet de suivi mère enfant de votre fille et votre épouse émanant de l'UNRWA, des photographies de votre domicile et de votre famille dans la bande de Gaza ainsi que de la liste de voyageurs par le point de passage de Rafah où figure votre nom (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-2, 5-12 et 15), ceux-ci attestent de votre identité et origine palestinienne ainsi que celles de votre famille, de votre départ de la bande de Gaza, de la situation de votre famille sur place ainsi que de votre qualité de réfugié UNRWA. Quant à l'attestation de la Croix-Rouge figurant à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°14), celle-ci atteste de votre ancien domicile. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général et ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale délivré par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.».

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la partie défenderesse, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.3. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

3.4. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.5. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.6. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

3.7. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par une note complémentaire déposée par voie électronique le 27 mai 2026, la partie défenderesse a communiqué au Conseil diverses références doctrinales, jurisprudentielles et documentaires concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Elle y développe également une argumentation portant sur plusieurs questions procédurales liées à l'examen des demandes de protection internationale (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.2. Lors de l'audience, le requérant a déposé une note complémentaire dans laquelle il y invoque une jurisprudence récente du Conseil ainsi que de nombreuses informations générales relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Se fondant par ailleurs sur de nombreux rapports internationaux, il attire l'attention du Conseil sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant à Gaza (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 57/6,§3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [...]» (v. requête, pp. 3-4).

5.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il demande au Conseil : « [...] A titre principal : réformer la décision entreprise [...] et reconnaître [...] la qualité de réfugié [...] A titre subsidiaire : réformer la décision entreprise [...] et reconnaître [...] la protection subsidiaire; [...] A titre encore plus subsidiaire : annuler la décision entreprise [...]».

6. L'appréciation du Conseil

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne(CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas*

à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, Jawo, point 95).

6.2. En l'espèce, il ressort des documents versés au dossier administratif (v. farde « Informations sur le pays » – pièce n°3 et farde « Documents » - pièce n°4), que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié en date du 11 décembre 2023 et s'est vu délivrer un titre de séjour valable du 11 décembre 2023 au 10 décembre 2026.

Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

6.3. Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant a fait notamment valoir les conditions de vie difficiles des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

6.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que le requérant ne fait valoir aucun facteur de vulnérabilité particulier. Elle expose à cet égard que l'état de santé du requérant ne nécessite pas de suivi spécialisé, qu'il a démontré sa capacité à subvenir de manière autonome à ses besoins lorsqu'il résidait en Grèce et qu'il n'a pas entrepris de démarches suffisantes pour faire valoir ses droits, notamment en matière d'accès aux soins ou de protection des autorités grecques. Elle estime en outre que les difficultés rencontrées en matière de logement, d'emploi, d'aide sociale et de sécurité relèvent de conditions générales qui n'atteignent pas, dans le cas du requérant, le seuil de gravité exigé par la jurisprudence de la CJUE. Enfin, elle considère que les difficultés qu'il a connues lorsqu'il était demandeur de protection internationale dans le camp de Kos sont sans incidence sur l'appréciation de sa situation actuelle en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

6.5. Le requérant, quant à lui, allègue dans la requête, en substance, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte de sa vulnérabilité et qu'elle sous-estime les difficultés auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, en particulier les personnes renvoyées dans cet État. Il invoque à cet égard de nombreuses sources documentaires et jurisprudentielles relatives à l'accès effectif au logement, à l'emploi, aux soins de santé, aux droits sociaux et à la protection des autorités grecques. Il fait en outre valoir que sa qualité de Palestinien originaire de Gaza et la situation sécuritaire et humanitaire qui y prévaut renforcent sa vulnérabilité et justifient dans son chef l'octroi d'une protection internationale.

6.6. Dans sa note complémentaire déposée lors de l'audience, le requérant fait valoir que les informations les plus récentes, la jurisprudence du Conseil ainsi que de nombreux rapports internationaux confirment la persistance de graves obstacles administratifs et matériels auxquels sont confrontés les bénéficiaires d'une

protection internationale en Grèce, particulièrement les personnes qui y sont renvoyées après avoir séjourné dans un autre État membre. Il soutient que les difficultés liées au renouvellement des documents de séjour, à l'accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé et aux prestations sociales créent un risque réel de dénuement matériel extrême, aggravé par l'absence de dispositifs d'intégration effectifs. Il reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur des informations incomplètes ou dépassées et de ne pas avoir procédé à un examen concret de sa situation personnelle en tant que « returnee ». Il invoque par ailleurs sa vulnérabilité liée notamment à sa qualité de Palestinien originaire de Gaza ainsi qu'à la dégradation continue de la situation humanitaire et sécuritaire dans ce territoire.

6.7. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8. En effet, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient, tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

À cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse se réfère, dans sa décision et dans sa note complémentaire du 27 mai 2026, à des informations générales actualisées sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, comprenant les informations suivantes :

1. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023 ;
2. **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022 ;
3. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 ;
4. *AIDA, Country Report : Greece. Update 2023* ;
5. *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights*, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023;
6. *Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights*, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024;
7. *UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare*;
8. *AIDA, Country Report : Greece. Update 2023*;
9. *Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA)*, 29 avril 2024;
10. *UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare*;
11. *UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44*;
12. « *Country Report : Greece. Update 2024* », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025;
13. - *Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece* », publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL);
14. - *“Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece”, December 2023*;
15. - *UNHCR, Protection Monitoring of Refugees in Greece, Key findings 2024* ;
16. - *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*, publié par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, septembre 2024 ;

17. - *Communication on the status of migration management in mainland Greece* publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 ;
18. *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* publié par RSA en avril 2025 ;
19. *Recognised Refugees 2026. Access of beneficiaries of international protection to documents and socio-economic rights* publié par RSA en avril 2026 ;
20. *RecognisedRefugees2026.pdf* ;
21. - *UNHCR Greece, Living*;
22. - *Refugee.info Greece – Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA)*, 29 avril 2024;
23. - *UNHCR – Information Guide for Beneficiaries of International Protection*;
24. *Travel Documents in Greece*, 9 février 2024 ;
25. - *Refugee.info Greece, How to renew your Residence Permit*, 8 avril 2025;
26. - *COI Focus, GRECE, Activation de l'AMKA et accès au marché du travail* du 13 février 2026 ;
27. - *COI Focus. GRECE. Accès aux soins de santé et détention d'un AMKA* du 31 mars 2026.

Le Conseil constate que ces informations sont, pour la plupart, identiques à celles mentionnées dans l'arrêt n°341 505 rendu en Chambres réunies le 20 février 2026. Par conséquent, concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt qui s'exprime en ces termes :

« [...] »

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, et lors de leur retour dans ce pays, continue encore d'être précaire et problématique à l'heure actuelle, en raison notamment des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés, par exemple en matière d'accès au logement, à l'emploi, à l'assistance sociale et aux soins de santé. Il ressort clairement des informations soumises au Conseil que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce reste grave et complexe en matière de logement, d'emploi et d'accès aux services sociaux et de santé.

Les obstacles bureaucratiques importants, la durée des procédures de délivrance ou de renouvellement des documents donnant accès aux droits socio-économiques fondamentaux, le climat politique et socio-économique en Grèce, les lacunes dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprétation dans les institutions publiques et les établissements de santé, ainsi que la discrimination dans l'accès à diverses prestations de sécurité sociale (visées dans la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne en janvier 2023) constituent des obstacles qui, envisagés dans leur globalité, ont pour conséquence que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se retrouver dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

[...]

Compte tenu des récentes modifications législatives, notamment en ce qui concerne l'AMKA, le Conseil constate une évolution vers une complexité bureaucratique croissante dans l'obtention des documents appropriés qui permettent aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'accéder aux droits et avantages liés à leur statut de protection internationale en Grèce.

6.7.4. Le Conseil rappelle toutefois que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, doivent atteindre « un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (ibid., point 91).

Compte tenu des informations en sa possession, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, qu'il ne peut être conclu que (i) les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont telles que tout bénéficiaire d'un tel statut qui retourne dans ce pays court a priori un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques seraient indifférentes et que (ii) une évaluation individuelle plus approfondie ne s'avèrerait plus nécessaire. Les informations analysées ci-avant sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne suffisent pas en soi pour conclure que la protection offerte à toute personne ayant obtenu un statut de protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, ni que tous les bénéficiaires d'un tel statut se retrouveront, à leur retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, même si la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. Une évaluation individuelle de la situation concrète et personnelle du requérant et de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique reste donc nécessaire.

Cela n'enlève en rien à la conclusion que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se trouver dans une situation très précaire en Grèce ou à leur retour dans ce pays, ce qui impose la plus grande prudence et la plus grande minutie dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

À cet égard, il convient de tenir compte de « l'ensemble des circonstances de l'affaire » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée à l'existence d'une éventuelle vulnérabilité du requérant, à son profil individuel et à sa capacité à faire valoir ses droits, à entreprendre des démarches et à subvenir à ses besoins fondamentaux. Il convient de souligner par ailleurs, concernant les circonstances individuelles d'un requérant, que les récentes modifications législatives en Grèce semblent rendre encore plus difficile l'accès effectif des bénéficiaires d'un statut de protection internationale à leurs droits et avantages. En particulier, elles semblent même, dans certains cas, empêcher cet accès pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré. Il appartient au requérant de fournir à cet égard tous les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut invoquer le statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent et qu'il ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême. Enfin, le Conseil souligne l'importance fondamentale de l'entretien personnel qui doit permettre au requérant de présenter tous les éléments permettant d'évaluer sa situation spécifique et son degré de vulnérabilité, ainsi que tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitement contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 54). [...] ».

6.9. S'agissant, ensuite, de la situation personnelle du requérant, le Conseil se doit à nouveau de souligner que la CJUE a déjà estimé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière [le Conseil souligne], à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

6.10. En l'espèce, au présent stade de la procédure, le requérant apporte des éléments individuels qui, aux yeux du Conseil, permettent d'établir une certaine vulnérabilité dans son chef.

A cet égard, le Conseil constate que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de renvoi dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les

personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

6.11. En l'occurrence, après une analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

En effet, il ressort tant de la requête que des notes de l'entretien personnel du 30 avril 2025 que le requérant présente une importante souffrance psychologique, principalement liée à la situation prévalant dans la bande de Gaza, où son épouse et sa fille résident toujours, « *dans les tentes dans le camp d'Al Mawassi* » (v. notes de l'entretien personnel du 30 avril 2025, p. 2 et requête, p. 19). Il ressort également de ses déclarations auprès de la partie défenderesse que vingt-cinq membres de sa famille y ont perdu la vie et que l'ensemble de leurs habitations ont été détruites (v. notes de l'entretien personnel du 30 avril 2025, p. 6).

À cette vulnérabilité psychologique s'ajoutent, d'une part, les mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis lors de son séjour en Grèce. Il indique à cet égard que « *toutes les personnes avec qui [il] travaillai[t] ont abusé de [lui]* » et qu'il a été arrêté, fouillé et victime de comportements racistes de la part de la police (v. notes de l'entretien personnel du 30 juin 2025, p. 5 et requête, p. 15). D'autre part, le requérant indique que son parcours en Belgique a également été marqué par une grande précarité. Il explique à cet égard avoir été « *jeté dans les rues* » durant les quatre premiers mois de son séjour (v. notes de l'entretien personnel du 30 avril 2025, p. 7).

Si le Conseil note que ces éléments ne sont pas corroborés par des éléments objectifs, il constate néanmoins que les explications fournies à cet égard par le requérant, tant dans sa requête que lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse le 30 avril 2025, présentent un degré de cohérence, de consistance et de crédibilité suffisant pour être tenues pour convaincantes.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de faits qu'il a vécus en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza où se trouvent ou ont péri des membres de sa famille proche.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

6.12. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte qui prévaut actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la

CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, *Addis*, C-517/17, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, point 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil considère que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

6.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

6.14. Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente.

6.15. En conclusion, conformément aux anciens articles 39/2, alinéa 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

